

Jardins Associatifs de la Communauté d'Agglomération de Reims
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ENTRETIEN ET JARDINAGE

Article 1

Les adhérents jardiniers s'obligent à tenir les jardins en parfait état de propreté. Les jardins doivent être cultivés en "*BON PÈRE DE FAMILLE*", au sens juridique de l'expression. Ils doivent être cultivés avec soin, fumés et ensemencés en temps et saisons convenables. Les abords sont entretenus par les adhérents jardiniers.

Article 2

Les plantations d'arbustes floraux ou fruitiers sont acceptées, à l'exclusion de hautes tiges.

Article 3

Les adhérents jardiniers sont tenus d'éliminer les doryphores dans les plus brefs délais.

Article 4

Toutes les opérations de pulvérisation et de traitement doivent être exécutées par temps calme, évitant ainsi la propagation des produits sur les cultures voisines.

Article 5

Dans un souci de respect de l'environnement, l'emploi de produits toxiques ou de produits prohibés est formellement interdit. Il est défendu d'enflammer des produits dangereux et de brûler des matières dont la combustion dégage des gaz toxiques (plastique, pneu, goudron etc.).

COMPORTEMENT

Article 6

L'usage des jardins étant familial et communautaire, les adhérents jardiniers doivent s'efforcer à vivre en bon voisinage, en respectant le calme et le repos de tous. Ils ne doivent rien faire qui soit de nature à porter atteinte à ces convenances.

Article 7

Il est recommandé aux parents ou tuteurs d'exercer une surveillance de leurs enfants, afin qu'ils respectent le matériel de l'Association et la tranquillité de tous. Les enfants ne doivent en aucun cas utiliser des deux-roues, dans les secteurs gérés par l'Association, à titre de loisirs ou d'amusement. Les *quads* sont interdits dans tous lieux gérés par l'Association.

Article 8

Les adhérents jardiniers doivent se prêter assistance pour les travaux d'intérêt collectif : entretien des parties communes, pompes etc...

Article 9

Le stationnement à l'intérieur des secteurs gérés par l'Association est autorisé pour les voitures appartenant aux titulaires d'un jardin. En conséquence, les véhicules des invités doivent être garés à l'extérieur. Le délégué ou le Président peut autoriser, exceptionnellement, l'entrée dans le secteur de tels véhicules.

Article 10

Les propriétaires de véhicules doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour les garer correctement, afin de ne pas gêner la circulation. A l'intérieur des secteurs gérés par l'Association, ces personnes sont tenues de ne pas rouler d'une manière dangereuse. Elles s'engagent à rouler à une vitesse modérée et à ne pas faire de marche arrière abusive pour la sécurité de tous, en particulier celle des enfants.

AUTORISATIONS

Article 11

Les clôtures et portes existantes ne peuvent pas être modifiées sans l'accord exprès du Conseil d'administration.

Article 12

Tout aménagement entraîne l'obligation de faire une demande écrite au Conseil d'administration. Aucune indemnité ne peut être réclamée à l'Association pour des aménagements réalisés par des adhérents. Tout aménagement ayant le caractère immobilier devient la propriété de l'Association.

Article 13

En cas d'empêchement temporaire (maladie, opération chirurgicale, accident, déplacement professionnel, voyage, départ en vacances ou toutes autres causes), les adhérents jardiniers doivent prévenir l'Association. Ils pourront se faire aider par une autre personne, sans que cette aide puisse se transformer en concession même partielle de jouissance. Le Président ou le Conseil d'administration pourra refuser.

Article 14

Les bouteilles en verre, les tôles, les morceaux de volet, les cuves et les piscines sont interdits dans les jardins, sauf autorisation expresse du Conseil d'administration. Les tonneaux en matière plastique bleue sont autorisés en nombre raisonnable. Les tonneaux ne seront en aucun cas, enterrés. Les petites pataugeoires démontables pour enfants, de dimension réduite, sont autorisées dans les jardins, sous la responsabilité des parents ou du propriétaire.

Article 15

Les toiles de tente, les auvents ou les tonnelles seront autorisés entre mars et octobre, suivant l'horaire d'été. Dans tous les cas, les jardiniers devront demander l'avis du responsable ou de l'administrateur. Ils devront faire attention qu'ils n'atterrissent pas sur l'autoroute, ni sur la voie publique, lors de vent violent, afin de ne pas provoquer d'accident.

RESPONSABILITÉS

Article 16

Les adhérents sont civilement responsables vis à vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille, par des invités ou visiteurs.

Article 17

L'Association et ses dirigeants déclinent toute responsabilité en cas de vol, d'accident ou autres. Aucune indemnité, ni dommage ne pourront être demandés à l'Association, ni à ses dirigeants.

Article 18

Les adhérents sont responsables, vis à vis de l'Association, de leurs enfants, d'autres membres de leur famille et de leurs invités. Ces différentes personnes doivent respecter les statuts, le présent règlement intérieur de l'Association et les décisions prises en Conseil d'administration.

Article 19

Les membres adhérents font leur affaire personnelle des troubles de jouissance, quels qu'en soient les causes ou les auteurs, et renoncent, à cet égard, à tous recours contre l'Association, ses dirigeants ou ses représentants.

OBLIGATIONS

Article 20

Les portes des secteurs doivent rester constamment fermées.

Article 21

Tout membre doit communiquer à l'Association son changement d'adresse dans un délai de deux mois.

Article 22

Toute demande de changement de parcelle doit être formulée par écrit. Elle est acceptée ou non par le Conseil d'administration ou le Président.

Article 23

Le matériel (pompes, bacs à compost, tables, portiques etc.) et les abris de l'Association, mis à la disposition des jardiniers, doivent être entretenus par les utilisateurs et à leurs frais, sauf disposition contraire du Conseil d'administration. Les adhérents jardiniers qui reçoivent un bac à compost de l'Association devront obligatoirement le monter. Un seul bac à compost est accepté par parcelle, celui attribué par l'Association.

Article 24

Les membres jardiniers ont l'obligation de laisser le libre accès du jardin au Président ou à un responsable mandaté par ce dernier. Après en avoir averti les intéressés par lettre ou par voie d'affichage, les responsables mandatés par le Président ou ce dernier sont autorisés à pénétrer dans les jardins afin qu'ils puissent s'assurer de l'état d'entretien de ceux-ci, du matériel et abris de l'Association.

Article 25

Les abris devront être montés et assemblés conformément aux instructions du fournisseur. Ils ne doivent pas être transformés ou modifiés.

Articles 26

Les membres adhérents doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur. De même, ils doivent respecter les statuts, le présent règlement intérieur de l'Association et les décisions prises par le Conseil d'administration.

Article 27

Les membres adhérents s'obligent à ne pas prendre rendez-vous avec la Municipalité, la Communauté d'Agglomération ou l'un de ses représentants, sans en avoir averti le Président de l'Association.

INTERDICTIONS

Article 28

Les jardiniers ne doivent rien entreposer contre les abris, ni contre les grillages. Rien ne doit pousser contre les abris. Aucun végétal ne doit dépasser la limite de la parcelle.

Article 29

Les déchets et ordures qui n'ont pas leur place dans le compost (ferraille bouteilles, plastique etc.) doivent être éliminés par les adhérents jardiniers. Aucun dépôt n'est toléré dans les jardins, sur les abords ou secteurs de l'Association. Des bacs à compost fournis par l'Association sont spécialement prévus pour les déchets végétaux.

Article 30

Les toilettes, W.C. et fosses septiques sont interdits dans les jardins et secteurs gérés par l'Association. Seules les toilettes chimiques démontables sont tolérées dans les jardins. Les personnes s'abstiendront de polluer les lieux et la nappe phréatique.

Article 31

En cas d'incident, le Président ou le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'interdire l'accès, dans tous lieux gérés par l'Association, aux invités ou membres de la famille d'un adhérent.

Article 32

Les adhérents de l'Association et leurs invités s'interdisent l'abus d'alcool dans tous secteurs ou lieux gérés par l'Association.

COTISATIONS ET FRAIS

Article 33

Les adhérents qui n'ont pas acquitté leurs cotisations dans les délais, rembourseront les frais engagés pour le recouvrement à titre de dommages. Il leur sera demandé un supplément de dix pour cent et de un pour cent supplémentaire par mois de retard. De même, les adhérents, qui ont reçu des lettres simples ou recommandées, actes extra-judiciaires pour non-respect des décisions du Conseil d'administration et non-respect des dispositions des statuts ou du présent règlement intérieur, rembourseront les frais engagés par l'Association. Ces frais sont évalués forfaitairement et sont ajoutés à la cotisation annuelle.

ADHÉSION ET RETRAIT

Article 34

En cas de décès d'un membre adhérent, le conjoint ou l'un de ses enfants ou petits enfants peut demander, par écrit, la jouissance du jardin.

Article 35

Un état des lieux contradictoire est signé avec le nouveau membre à l'entrée de celui-ci. Lors de la reprise du jardin, un responsable spécialement mandaté par le Président vérifie l'état général du jardin qui doit être en état de culture. Ce responsable vérifie également l'état du matériel et de l'abri. L'adhérent sortant supportera les frais de remise en état de culture du jardin et les réparations de l'abri et du matériel. Faute d'un accord amiable, l'Association confiera le dossier à un Officier ministériel de son choix. Tous les frais et émoluments seront à la charge du membre sortant.

Article 36

Dans le cas où un membre exclu ou radié ne rendrait pas le jardin dans les délais impartis, l'Association saisirait le Tribunal compétent. Dans tous les cas l'Association demandera à cette personne 230 € de dommages et intérêts, plus 15 € d'astreinte par jour d'occupation illégale.

Article 37

En cas de reprise du jardin, si l'abri n'est pas vidé dans les délais impartis, le Président de l'Association accompagné d'une autre personne ouvre cet abri et le vide. Les objets sont laissés à la disposition de l'ancien adhérent dans un délai de quinze jours à charge par lui d'en reprendre possession et de régler toutes les sommes qu'il doit encore à l'Association.

Article 38

En cas de perte de la qualité de membre adhérent jardinier de l'Association, l'Association reprend immédiatement le jardin et a la possibilité de le nettoyer, si elle le juge utile.

AVENANTS

Article 39

L'assemblée générale du 23 janvier 2005 fixe la limite à trois tonneaux au maximum par jardin : tonneaux en matière plastique de couleur bleue de 200 litres, non enterrés.

Article 40

L'assemblée générale du 29 janvier 2006 décide que les jardiniers utilisateurs des pompes les entretiennent eux-mêmes. L'entretien, la maintenance et le remplacement de pièces sont assurés exclusivement par les jardiniers utilisateurs des pompes. L'Association ne fait plus l'acquisition de nouvelles pompes. Dorénavant, les jardiniers devront acheter leur pompe à main ou thermique et quand ils partent, ils reprennent leur pompe personnelle.

Article 41

L'assemblée générale du 20 janvier 2008 tolère en période pluvieuse, une protection en voile ou en bâche maraîchère au dessus des pieds de tomates, reposant uniquement sur les tuteurs de pieds de tomates, sans structure supplémentaire.

Article 42

Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2013 : les protections tomates sont autorisées, c'est-à-dire juste un toit en toile de protection maraîchère, de hauteur maximum 2 mètres. Autorisation d'avril à octobre. Elles seront ensuite entièrement démontées. Les protections tomates doivent être de solidité suffisante et nécessaire afin que celles-ci ne s'envolent pas.

Fait à Reims, le 18 mai 2013.

Didier KLODAWSKI

Le Président